

N° 357

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 avril 1994.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à modifier l'article 23 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Georges GRUILLOT, Philippe ADNOT, Jacques BAUDOT, Roger BESSE, François BLAIZOT, Henri COLLARD, Charles-Henri de COSSÉ-BRISSAC, Jean DELANEAU, Jean-Paul DELEVOYE, Jean FRANÇOIS-PONCET, Charles GINÉSY, André JOURDAIN, Marcel LESBROS, Kléber MALÉCOT, René MARQUÈS, Jean PÉPIN, Christian PONCELET, Jean POURCHET, Henri de RAINCOURT, Jacques SOURDILLE et Martial TAUGOURDEAU,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La gestion concertée des espaces ruraux et urbains permet aux collectivités locales et à leurs élus de contribuer efficacement à l'aménagement du territoire, dans les conditions fixées par un Etat garant de l'intérêt général.

Les régions ont reçu de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification et de la loi du 7 janvier 1983 sur les transferts de compétences une compétence générale en matière d'aménagement du territoire. Le département est, quant à lui, consulté lors de l'élaboration du plan régional et contribue à l'édification des chartes intercommunales de développement. Le département signe également des conventions avec d'autres personnes publiques afin de faciliter la réalisation pratique des politiques d'aménagement du territoire.

Cette situation pourrait être améliorée. En effet, les communes, notamment les communes rurales, ont besoin de l'assistance d'une collectivité de ressort plus étendu qui coordonne les initiatives et fédère les moyens afin de réaliser un projet commun. La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions a d'ailleurs reconnu cette nécessité en disposant que : *« Le département apporte aux communes qui le demandent son soutien à l'exercice de leurs compétences. »*

Il est donc nécessaire de développer les compétences du département en matière d'aménagement par la gestion concertée du foncier, des espaces naturels sensibles et par la collaboration entre le conseil général et les communes.

L'établissement des documents d'urbanisme et la délivrance des autorisations d'occupation des sols constituent, en effet, les principaux moyens que le législateur a confié aux communes en matière d'aménagement du territoire. Il convient donc de permettre aux élus de confronter, au niveau départemental, leurs expériences et leurs ambitions. La création d'agences foncières départementales, regroupant les communes et les départements, permet la mise en commun de moyens en personnel, en matériel pour assister les communes dans leurs opé-

rations foncières et pour coordonner leurs choix en matière d'aménagement foncier.

D'autres intervenants, tels que les S.A.F.E.R., doivent également, dans le domaine du foncier agricole qui leur a été dévolu par le code rural, contribuer à l'aménagement du monde rural.

Il convient donc d'établir un équilibre harmonieux entre la gestion de l'aménagement du territoire par les collectivités publiques qui promeuvent l'intérêt général et le maintien des activités agricoles tels qu'il est poursuivi par les S.A.F.E.R.

Le département est, naturellement, la collectivité qui fédère les initiatives et les solidarités municipales en matière d'aménagement foncier. Il convient donc que le législateur lui reconnaisse explicitement des compétences essentielles qu'il exercera avec efficacité.

Comme le relevait le rapport établi par la mission sénatoriale d'information sur l'aménagement du territoire, insistant sur l'importance du partenariat entre les communes rurales et le département : *« ...les communes rurales doivent trouver dans le conseil général un partenaire " naturel " qui coordonne leurs actions et les aide dans leur développement ».*

Tels sont les motifs de la présente proposition de loi.

## PROPOSITION DE LOI

### Article unique.

L'article 23 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions est complété, *in fine*, par un alinéa ainsi rédigé :

« A cette fin, le département peut créer, en collaboration avec les communes, des instances de concertation et de coopération auxquelles peuvent être dévolues des compétences en matière d'aménagement foncier, afin de contribuer à l'aménagement du territoire. »